

LA COLLECTE DU BLEUET DE FRANCE

DANS LES COMMUNES

- - - - -

A - Principes généraux

1. Qui collecte ?

Les communes ne peuvent plus collecter en leur nom propre et doivent faire appel à :

- des associations d'anciens combattants
- des associations de jeunesse
- d'autres associations communales
- des particuliers (personnes de confiance que vous désignerez)

2. Comment se répartit la collecte ?

- Tous les collecteurs sont désormais soumis au reversement obligatoire de la collecte à l'ONACVG-Œuvre nationale du Bleuets de France **dans son intégralité** suite à une recommandation de la cour des comptes.
- Les quotes-parts réservées aux associations d'anciens combattants (40% pour leurs actions de mémoire et de solidarité) et aux associations de jeunesse (10%) sont supprimées depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le versement se fait de manière très privilégiée **par chèque** à l'ordre de l'**agent comptable de l'ONACVG**

B - Modalités pratiques

Dans un souci de simplification le protocole d'accord et la fiche de comptage ont été regroupés en un seul document.

1. Avant la collecte

La commune envoie sur support papier

- le bon de commande ci-joint.
Dès réception, le service départemental de l'ONACVG vous adressera les bleuets sollicités et le matériel nécessaire à la collecte.

2. Après la collecte

La commune envoie sur support papier

- le document regroupant le protocole d'accord et la fiche de comptage dûment complété et signé par le responsable de la collecte (association ou particulier)
- le versement de la collecte (**chèque à privilégier**)

Après vérification et sur demande du collecteur, le service départemental renvoie un exemplaire du document ci-dessus signé du directeur départemental.

Des tronc scellés peuvent être mis à votre disposition.